



Autorité environnementale

Préfet de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

Demande modificative d'autorisation d'exploiter une plateforme fluviale de transit, de traitement et de valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE présentée par la société SOLVALOR SEINE

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2017-002223

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la plateforme fluviale de transit, de traitement et de valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE, présenté par la société SOLVALOR SEINE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 11 juillet 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 juillet 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Rappel : A la demande du pétitionnaire, le présent dossier est instruit suivant les dispositions législatives et réglementaires applicables précédemment à la publication de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 conformément à son article 15, le dépôt du dossier étant intervenu le 15 mai 2017. Le dossier est également instruit suivant les dispositions précédemment applicables à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation de la société

SOLVALOR SEINE est une société créée pour la gestion de cette plateforme de regroupement et traitement de déchets (terres, déblais de chantier, déchets du BTP), qu'ils soient inertes, non dangereux ou dangereux. Elle appartient à la société ARTESA SAS.

- Raison sociale SAS SOLVALOR SEINE
- Forme Juridique SAS
- Numéro SIRET 788 458 776 00028
- Code NAF 3822 Z – Traitement et élimination de déchets dangereux
- Adresse du siège social La Haye du Pan
35170 BRUZ
- Adresse du site d'étude Zone Industrielle du Jonquay – Site Jonquay II
16 Chemin de halage
76920 AMFREVILLE-LA-MIVOIE et
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN
- Signataire de la demande M. Fabrice BERAUD
En sa qualité de Président
- Téléphone 02.99.05.50.05
- E-mail fabrice.beraud@solvalor.fr

1.2) Localisation du site

Les installations projetées sont localisées sur la Zone Industrielle du Jonquay sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE (rive gauche de la Seine). Les parcelles cadastrales concernées par l'implantation de cette plateforme, d'une superficie de 42 542 m², sont les suivantes :

- SOTTEVILLE-LES-ROUEN : section AR – parcelle n° 91 et section AT – parcelle n°167,

- AMFREVILLE-LA-MIVOIE : section AB – parcelles n° 13, 22, 26, 27 en totalité et n° 21, 24, 25 en partie.

1.3) Contexte lié à la situation du site

La société SOLVALOR SEINE exploite une plateforme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes située sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE.

Suite à un recours déposé contre l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2014, le jugement n° 1501552 rendu par le Tribunal Administratif de Rouen le 28 février 2017 a annulé l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 du préfet de la Seine-Maritime au motif d'insuffisance de l'étude d'impact sanitaire, et demande à la préfète de Seine Maritime de « se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation, dans un délai de 9 mois, au terme d'une nouvelle instruction ».

La société SOLVALOR est autorisée, dans cette attente et dans ce même délai, à poursuivre son exploitation sur son site sis sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE actée par arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

La société SOLVALOR SEINE a ainsi remis à l'inspection, le 15 mai 2017, le dossier de demande modificative d'autorisation d'exploiter concernant une plateforme fluviale de transit, traitement et de valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes exploitée sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE. Ce dossier a été complété par les éléments transmis par l'exploitant par mail en date du 10 juillet 2017.

La présente demande d'autorisation d'exploiter reprend ainsi, selon les termes du jugement :

- le dossier initialement déposé par l'exploitant dans le cadre de la première instruction (version modifiée et complétée du 12 septembre 2013, sans remise à jour de la description du site et des actions engagées pour restaurer et sécuriser la plateforme afin de rendre le site à nouveau exploitable et fonctionnel suite à l'arrêt du dernier exploitant 3L Normandie). L'ARS souligne notamment dans son avis (rendu le 25 juillet 2017) que la description du site (dans le document 3 – Dossier technique) pâtit d'une mise à jour fragmentaire au regard du dossier produit en 2013 pour la demande initiale et n'expose pas une représentation de la situation des lieux telle qu'elle est réellement aujourd'hui : cela concerne tout particulièrement la présence des installations de désorption thermique exploitées par les précédents industriels (et aujourd'hui démantelées), le défaut d'étanchéité des sols et la persistance de stockage de terres polluées résiduelles. Le rapport de base, annexé au dossier, précise toutefois (page 54) que les terres polluées résiduelles ont été déplacées auprès du hangar ex-GEODIS, autour duquel elles forment un merlon (l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 susvisé dispose par ailleurs en son article 8.1.1. que ces terres, issues du passif d'exploitation restant à la charge de SOLVALOR, doivent être traitées dans un délai maximal de 7 ans à compter de la mise en service de l'installation de traitement par lavage). L'exploitant a également déjà procédé à l'étanchéification des surfaces accueillant des déchets non inertes avant le début d'exploitation de la plateforme (l'ensemble du site est donc aujourd'hui étanchéifié) ;
- et les dispositions qui étaient applicables à SOLVALOR à la date du jugement, c'est-à-dire :
 - l'exploitation des installations sur les parcelles précédemment exploitées par GEODIS (totalité de la parcelle cadastrée section AR n°91 de la ville de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et la parcelle cadastrée section AB n°13 de la ville d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE), actée par le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime dans son courrier en date du 21 juillet 2014 comme modification non substantielle,
 - la non prise en compte, dans le périmètre d'exploitation de la société, de la zone de confinement des terres non inertes sous la responsabilité foncière du GPMR au regard de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation temporaire du 11/02/2013 signé le 11/03/2015 (zone aujourd'hui entièrement sécurisée par la mise en place d'une clôture de type industrielle en périphérie, isolant de fait complètement cette installation de l'activité SOLVALOR)
 - la baisse de la quantité de déchets dangereux présente sur site, modifiant les garanties financières applicables au site, et actée par courrier du 26 octobre 2016.

1.4) Présentation du projet

La plateforme de SOLVALOR Seine a pour vocation d'accueillir, par voie fluviale ou routière, des terres pouvant contenir des déchets de déconstruction, issues de chantier de dépollution ou de déconstruction afin de les traiter par lavage et produire des éco-matériaux (sable, graves) qui pourront alimenter différentes filières tels que les matériaux de construction, les techniques routières, les remblais, les matériaux de sablage, etc., ou alimenter le marché des granulats recyclés au travers du négoce.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-après.

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non-dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW	Installations de lavage et de concassage/criblage	Puissance > 550 kW Capacité maximale de traitement par lavage : 160 t/h Capacité maximale de concassage : 200 t/h
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Transit de terres inertes non-dangereuses	Surface de 4 090 m ²
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2179. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³	Transit de terres non-inertes non-dangereuses	Capacité de stockage maximum de 34 083 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1 t	Transit de terres dangereuses	Capacité de stockage de 5 000 t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité des déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement des terres polluées	Capacité maximale de traitement par lavage : 160 t/h Capacité maximale de concassage : 200 t/h
2790	1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2771. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Traitement des terres polluées	Capacité maximale de traitement par lavage : 160 t/h Capacité maximale de concassage : 200 t/h
3510	-	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Traitement physique des déchets par lavage et concassage/criblage	Capacité maximale de traitement par lavage : 160 t/h Capacité maximale de concassage : 200 t/h
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Transit de terres polluées	Capacité de stockage de 5 000 t

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet de : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : à 400 mètres à l'Est du projet (de l'autre côté de la Seine, rive droite) et à 600 m au Nord (rive gauche de la Seine)	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...) <i>ZNIEFF la plus proche (de type II) à 400 m à l'Est du projet (de l'autre côté de la Seine, rive droite)</i> <i>Zone Natura 2000 la plus proche à 2 km au Sud-Est du site</i>	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables <i>Monument classé le plus proche à 900 m au Nord-Est du site</i>	Oui / Non
État des masses d'eau <i>Secteur sensible, en bord de Seine et au droit de la nappe alluviale. Rejet en Seine possible</i>	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau <i>Récupération des eaux pluviales pour utilisation dans le process des machines</i> <i>Pompage en Seine si besoin (20 m³/jour)</i>	Oui / Non
Consommation d'eau <i>Eau potable utilisée pour la partie sanitaire (430 m³/an)</i> <i>Eau utilisée dans le process (50 m³/h) + arrosage des pistes et roues/engins</i>	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Oui / Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui / Non

Incidences du projet

Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants :

- « Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime », situé à 2 km au Sud-Est du site ;
- « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien » situé à 3 km au Sud-Est du site.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?*
- *L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?*
- *Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

La présentation de l'état initial vise les principaux enjeux sanitaires et environnementaux (populations, ressources en eau, sols pollués, qualité de l'air, ambiance sonore). Des investigations complémentaires ont notamment été menées sur les matrices sols et eaux souterraines afin de constituer le rapport de base. Cependant, il peut être reproché au pétitionnaire :

- de ne pas avoir donné d'indications sur la proximité éventuelle d'établissements hébergeant des personnes sensibles (établissements sanitaires ou d'hébergement de personnes âgées, établissements recevant des enfants),
- d'avoir caractérisé l'état acoustique résiduel environnemental sur la base des mesures pratiquées en novembre 2002 (qui peuvent donc apparaître anciennes malgré les justifications apportées) alors qu'il dispose de données plus récentes par la réalisation de mesurage sonométriques en 2014 et 2016 (et dont les rapports sont annexés au dossier),
- d'avoir décrit la qualité de l'air ambiant par le biais des résultats de la surveillance exercée en 2011 et 2012 par Air Normand, sans mise à jour des seuils d'information/recommandation et d'alerte pour les particules (diminués respectivement à 50 et 80 µg/m³ par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012).

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné (oui/non)	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	Non	-	-
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Oui	Oui	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Non		-
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	Oui, 2 PLU concernés	Oui	-
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	Oui	Oui	-
Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)	Oui	Oui	-
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – Trame Verte et Bleue	Oui	Oui	-

	Concerné (oui/non)	Prise en compte	À approfondir
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	-
Autres	-	-	-

L'étude a pris en compte les différents plans et programmes. Le dossier du pétitionnaire a notamment étudié la conformité du projet avec les objectifs et les dispositions du SDAGE du bassin Seine Normandie. Toutefois, étant donné que la présente demande d'autorisation d'exploiter reprend (selon les termes du jugement) le dossier initialement déposé par l'exploitant dans le cadre de la première instruction (version modifiée et complétée du 12 septembre 2013), le SDAGE pris en référence est celui de la période 2009-2015, alors que l'étude de compatibilité aurait dû être réalisée par rapport aux objectifs et dispositions du SDAGE de la période 2016-2021. L'exploitant a ainsi transmis à l'inspection, par courrier du 02 août 2017, les éléments de réponse associés : compte tenu du fonctionnement du site et des mesures qui ont été prises pour la gestion et le recyclage des eaux pluviales, le site de SOLVALOR SEINE est compatible avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?*
- *L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).*

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

→ Sur les propositions alternatives (le cas échéant)

Aucune solution alternative n'a été proposée compte tenu de l'existence de ce site, pour lequel le pétitionnaire bénéficie déjà d'une autorisation d'exploiter.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?*
- *Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?*
- *Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)*
- *L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?*
- *Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier, à savoir les travaux de réaménagement et de sécurisation de la plateforme comprenant entre autre le démantèlement de l'unité de désorption thermique et l'installation d'un nouveau dispositif de traitement des terres, ainsi que la mise en étanchéité du terrain. Comme déjà précisé au chapitre 1.3), ces travaux ont d'ores et déjà été réalisés par l'exploitant. D'autre part, les

conditions de démantèlement des cuves de liquides inflammables qui étaient présentes sur le site (accompagnées des bordereaux de suivi des déchets associés), ainsi que les conditions de réalisation du diagnostic environnemental du sol, sous-sol et des eaux souterraines, ont été présentées dans le rapport d'état « zéro » (prescrit à l'article 8.2.1 de l'arrêté en vigueur et transmis à l'inspection par courrier du 29 décembre 2014). Cet état « zéro » du site a été complété des éléments demandés dans la constitution du rapport de base prévu pour les installations IED, de façon à ce que document serve de rapport de base (joint en annexe de la présente demande d'autorisation).

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Le dossier aborde les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone, et cite notamment le projet de la société GRN qui envisage d'exploiter une installation de concassage/criblage et une station de transit de produits minéraux sur la zone industrielle du Jonquay à Amfreville-la-Mivoie. Cependant, selon les termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, ce projet ne peut pas être retenu pour l'analyse des impacts cumulés avec la demande de SOLVALOR comme ce projet, soumis à enregistrement, ne fait pas l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique, ni d'une étude d'impact au titre du présent code et d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (rendu public).

→ **Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux**

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Il peut toutefois être regretté que le dossier ne propose pas d'indications concernant le rendement d'épuration pouvant être attendu du procédé par lavage des déblais et terres, notamment en ce qui concerne les métaux et hydrocarbures, d'autant qu'il est indiqué que cette filière est courante dans de nombreux pays européens et, par conséquent, qu'il peut être supposé que des données précises sont ainsi disponibles.

Néanmoins, au regard de la nature et des flux de pollution rejetés dans le milieu récepteur, le respect des objectifs de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ne sont pas remis en cause. Il est toutefois indispensable que les mesures de suivi de ces rejets permettent une connaissance précise de leur qualité avant tout rejet en Seine. Une vigilance toute particulière devra être apportée par l'exploitant du site concernant la qualité de ces suivis et les traitements des effluents devront être adaptés dans les délais les plus brefs si un dépassement était constaté. Des dispositions environnementales (sur l'aspect caractérisation des eaux en sortie du procédé de traitement et suivi de la qualité des rejets en Seine, valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et mise en œuvre d'une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau) sont d'ores et déjà actées (et appliquées) dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 en vigueur (fixant des prescriptions techniques jusqu'à la fin de la nouvelle instruction demandée par le tribunal administratif de Rouen dans son jugement du 28/02/2017). Ces dispositions devront être reprises dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter clôturant cette instruction.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- *L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?*
- *Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une analyse des impacts sanitaires du projet. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur l'analyse des impacts sanitaires du projet par transmission en date du 25 juillet 2017. Cet avis est constitué de trois parties : la première portant sur la contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact, la seconde sur le fond du dossier, et enfin, la troisième partie venant conclure l'avis. Aussi, les éléments détaillés ci-après portent sur la contribution de l'ARS à l'avis de l'autorité environnementale.

L'ARS précise en remarque liminaire que le pétitionnaire a complété son expertise en ce domaine à la suite de ses remarques émises à l'occasion de son avis rendu le 28 août 2013 pour la demande initiale.

Une campagne de mesurage de la qualité de l'air en trois points du site, permettant d'évaluer en particulier l'influence d'éventuelles émissions diffuses résultant du process, a été réalisée sur les paramètres cohérents au regard de l'activité. Il peut être toutefois émis des réserves quant à la localisation du point 3, identifié comme témoin amont de l'activité, du fait de la proximité d'un stockage de terres de l'exploitant actuel situé sous les vents dominants pendant la campagne.

Ces prélèvements ont mis en évidence le rejet de poussières et de HAP sous forme particulière.

Ces mesures in situ servent à la construction d'une évaluation de l'état des milieux, approche préconisée par la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.

Le risque sanitaire est caractérisé pour l'exposition aux HAP, sur la base des concentrations mesurées sur le site. Il se situe en deçà des valeurs de gestion. La conclusion sur la compatibilité du milieu avec les usages prévus se justifie. En revanche, cette analyse n'est pas menée pour l'exposition aux poussières, alors que des valeurs réglementaires auxquelles peuvent être comparées les concentrations mesurées sont établies. L'ARS précise cependant que l'évaluation des risques sanitaire inclut une interprétation de l'état des milieux, et que l'état des milieux, consécutif aux émissions atmosphériques de l'activité, est compatible avec les usages qui en sont faits.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact évoque également les effets auditifs et extra-auditifs de l'exposition au bruit.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- *Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;*
- *s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;*
- *les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.*

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?*
- *Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?*
- *Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?*
- *Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?*
- *Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?*

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet pour les enjeux identifiés. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. On peut citer les mesures suivantes :

- mesures liées à l'ensemble du projet : document de suivi des terres traitées ou en transit sur le site ;
- mesures prises lors de l'aménagement du site : contrôle, conditions de circulation, étanchéification du site, mise en place des zones de stockage et de traitement hors zone de remontée de nappe ;
- mesures vis-à-vis des populations et du voisinage : contrôle des accès, panneaux d'information, utilisation d'engins peu bruyants, arrosage des voies de circulation si nécessaire, merlons paysagers périphériques..., mesures de contrôles des déchets ;
- mesures d'utilisation rationnelle des ressources : utilisation d'eau en circuit fermé (avec une perte de 5% du volume d'eau au cours du lavage des terres), éclairage extérieur muni de détecteurs de présence ;
- mesures en faveur du milieu physique : étanchéification de l'ensemble du site, ravitaillement des engins sur une aire étanche aménagée, suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines... ;
- mesures liées à la préservation du milieu naturel : suivi écologique en phase chantier, mise en place d'un plan annuel de prévention des risques spécifiques aux espèces exotiques envahissantes....

Comme déjà précisé ci-avant, des mesures sont également déjà mises en œuvre par l'exploitant sur son site vis-à-vis du suivi de la qualité des eaux souterraines et des rejets en Seine (via les dispositions actées dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 susvisé fixant des prescriptions techniques jusqu'à la fin de la nouvelle instruction demandée par le tribunal administratif de Rouen dans son jugement du 28 février 2017, et qui devront également être reprises dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter).

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés (terrains restitués au Grand Port Maritime de Rouen pour un usage industriel). D'autre part, l'établissement étant visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement (site IED), il devra en outre respecter les dispositions de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, et notamment s'assurer de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement et joint en annexe du dossier) en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Par ailleurs, le pétitionnaire a évalué le montant des garanties pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- *Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?*
- *Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?*
- *Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière détaillée les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Rouen, le - 9 AOUT 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Nicolas HESSE